

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN

ZAC Papillon
310 rue Morane Saulnier
37210 Parçay-Meslay

Références : 2026-0180
Code AIOT : 0010008230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN implanté 310 RUE MORANE SAULNIER ZAC DES PAPILLONS 37210 Parçay-Meslay. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN
- 310 RUE MORANE SAULNIER ZAC DES PAPILLONS 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0010008230
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN est spécialisée dans le transport et le transit de marchandises ainsi que dans l'entreposage, la préparation de commandes et la gestion de stocks. La plateforme logistique exploitée sur le site de Parçay-Meslay comprend 4 bâtiments de stockage pour l'activité logistique, ainsi qu'une zone de camionnage et une plateforme de transit pour l'activité transport. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20985 du 02/12/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 02/12/2020, article 1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 06/02/2026, article R.511-9	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Plan général de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
5	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet
6	Disponibilité des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15	Sans objet
10	Commandes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5	Sans objet
11	Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6	Sans objet
12	Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La situation administrative du site de Parçay-Meslay est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20985 du 02/12/2020 et par la lettre préfectorale du 17/08/2022. Par courrier du 15/07/2025, l'exploitant a informé la préfecture d'un changement de dénomination sociale de l'exploitant, la nouvelle dénomination étant GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN, ainsi que d'une actualisation des quantités exploitées au titre des rubriques ICPE faisant l'objet d'un classement. Les régimes de classement au titre des rubriques ICPE 1510 (E), 2925 (D), 1435 (DC) et 2910 (DC) restent inchangés.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2020, article 1.2.4	
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations	
Prescription contrôlée :	
Le détail des surfaces est repris dans le tableau ci-après :	
Désignation	Surface utile ou de plancher en m ²
Surface de stockage dont :	40 528,00
Cellule 1	4 818,00
Cellule 2	4 919,00
Messagerie	18 543,00
Extension 1 - cellule 3	6 082,00
Extension 2 - cellule 4	6 166,00
Surface locaux sprinklers	97
Surface locaux accumulateurs	273,00
Surface locaux techniques	98,00
Surface locaux administratifs	4 477,00

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a indiqué que les surfaces réelles des cellules de stockage ne correspondaient pas exactement aux surfaces précisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2020. Par ailleurs, la numérotation des cellules (1 à 4) dans l'arrêté est différente de celle présente sur site (A à D).

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : les surfaces réelles des cellules de stockage et leur numérotation ne correspondent pas aux informations indiquées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de confirmer les surfaces utiles des cellules de stockage. Pour rappel, les prescriptions relatives aux modifications des installations du site fixées par l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2020 s'appliquent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées

présentes sur le site. Cet état synthétique, sous format Excel, est établi à partir d'une extraction WMS des entrées et sorties du site effectuée à la date du 30/01/2026. L'état des stocks indique pour chaque rubrique ICPE les quantités présentes sur site (en kg) : ces quantités sont inférieures aux quantités autorisées. L'exploitant précise qu'au jour de l'inspection les installations de stockage présentent un taux d'occupation d'environ 60%. Suite à la remarque de l'inspection concernant l'absence de prise en compte des déchets présents sur le site dans l'état des stocks, l'exploitant a modifié son état des stocks et a transmis à l'inspection la version modifiée.

L'état des stocks rappelle également le classement du site pour chaque rubrique. Toutefois des coquilles sont présentes dans le fichier et le classement du site indiqué n'est pas conforme au classement connu par l'administration : par exemple il est indiqué que le site est classé au régime DC pour la rubrique 4511, ce qui n'est pas en adéquation avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2020. Les quantités présentes sur site au titre de la rubrique 4511 restent néanmoins inférieures au seuil de classement (3,123 t).

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : les informations relatives au classement des activités du site au titre de la nomenclature des installations classées indiquées dans l'état des stocks ne sont pas conformes au classement administratif du site (ex : régime DC pour la rubrique 4511).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie son état des stocks en réponse au constat formulé et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - Plan général de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a présenté le plan général des stockages associé à l'état des stocks. Ce plan est établi au format Excel à partir de l'extraction WMS des entrées et sorties du site. Chaque référence d'article est associée à un classement ICPE et à une «

adresse » de stockage. Le fichier permet aisément de repérer l'emplacement de stockage des produits selon leur nature. Pour une cellule ou un emplacement spécifique, le fichier permet également de visualiser rapidement la nature des produits stockés.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a indiqué en séance que les fiches de données de sécurité des matières dangereuses étaient disponibles sur le serveur de l'agence ainsi qu'en version papier au poste de sécurité du site, situé à l'entrée du site. Très peu de produits relevant des rubriques ICPE 4xxx sont stockés sur site.

L'inspection a demandé à consulter par sondage certaines des fiches de données de sécurité des produits relevant de la rubrique 4330 (11 kg présents au jour de la visite, associés à 4 références d'articles) et 4511 (3123 kg présents au jour de la visite, associés à 3 références d'articles). Les fiches de données de sécurité ont été présentées rapidement par l'exploitant et n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

La réserve d'incendie, sur le site, se présente sous la forme d'un ensemble constitué d'une réserve aérienne de 1500 m³, d'une bâche aérienne d'un volume de 240 m³ et d'un réservoir de sprinklage de 470 m³.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'inspection a constaté la présence des réserves incendie suivantes : - Une réserve aérienne de 1500 m³ disposant de 5 vannes d'aspiration, - Une bâche aérienne de 240 m³ ; - Deux réservoirs de sprinklage : un réservoir de 475 m³ pour les bâtiments C et D, et un réservoir de 426 m³ pour les bâtiments A et B. Le volume présent sur site est supérieur au volume de la prescription. Le réservoir de sprinklage de 426 m³, présent sur le site depuis 2003, n'est pas mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2020. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 15/01/2020, le non-respect suivant avait été constaté : « L'exploitant ne justifie pas du maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble de son système d'extinction automatique. ». Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a indiqué que le prestataire TYCO assurait la vérification régulière des systèmes d'extinction automatique incendie des 4 bâtiments

du site. Le système des bâtiments A et B est conçu et qualifié sous le référentiel APSAD R1, et le système des bâtiments C et D (correspondant à l'extension du site) sous le référentiel NFPA.

L'inspection a consulté en séance le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie des bâtiments C et D : rapport n°CT10149-V2-2 envoyé par la société TYCO le 05/01/2026 suite à la vérification semestrielle du 10/12/2025. Ce rapport de vérification indique que les produits stockés ne sont pas compatibles avec la protection CMSA-ESFR puisqu'un écart au référentiel a été identifié, sans risque potentiel d'échec : « stockage de bobines de papiers filmées sur palettes avec un grammage de 35 gr/m² ; non admis avec une protection sprinkleur ESFR ». L'exploitant a procédé au déplacement de ce stockage dans le bâtiment B, et a indiqué que la prochaine vérification périodique devrait permettre de confirmer la compatibilité de l'installation (sous référentiel APSAD R1) avec la nature des produits stockés. Par ailleurs, 3 observations ou améliorations sont proposées dans le rapport, dont une datant de décembre 2024 qui a été reprise par le contrôleur mais qui a été traitée par l'exploitant.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : le dernier rapport de vérification semestrielle du système d'extinction automatique incendie des bâtiments C et D (rapport n°CT10149-V2-2 envoyé par la société TYCO le 05/01/2026 suite à la vérification semestrielle du 10/12/2025) ne permet pas de confirmer que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des prochaines vérifications semestrielles des systèmes d'extinction automatique incendie des bâtiments A, B, C et D afin de confirmer la compatibilité des installations avec la nature des produits stockés suite au déplacement du stockage de bobines de papiers filmées sur palettes dans le bâtiment B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'inspection a consulté le registre du site récapitulant

les vérifications périodiques réalisées sur le site. Le registre est dûment complété par les différents intervenants sur site. L'inspection a consulté par sondage les documents suivants :

- Robinets d'incendie armés (RIA) :
 - Rapport d'intervention n°S535064 établi par la société SCUTUM incendie le 18/07/2025 suite à la vérification annuelle du 16/07/2025.
 - Compte-rendu de vérification n°S535064 du 21/07/2025 établi par la société SCUTUM incendie le 18/07/2025 suite à la vérification annuelle du 16/07/2025.
 - Devis n°559192 émis par la société SCUTUM Incendie suite aux préconisations identifiées par le technicien de maintenance lors de la visite de maintenance n°535064 (remplacement de 3 RIA et de 4 vannes d'arrêt).
 - Bon de commande n° FG2600660372598 daté du 12/01/2026 et établi par la société GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN suite au devis n°559192 ci-dessus.
- Système de désenfumage :
 - Compte-rendu de vérification annuelle du système de désenfumage naturel établi par la société KINGSPAN le 03/10/2025 suite à la vérification du 02/10/2025.
 - Devis référencé « Q-114124 - DUSOLIER CALBERSON - RAP DES DU 2/10/2025 » établi par la société KINGSPAN le 13/10/2025 et pour la fourniture et poste de 34 cartouches thermofusibles.
 - Bon de commande n° FG25006603796519 daté du 14/10/2025 et établis par la société GEODIS D&E VAL DE LOIRE OCEAN suite au devis ci-dessus.
 - Rapport de reprise en conformité du 14/11/2025 établi par la société KINGSPAN suite au remplacement des cartouches thermofusibles.

Les rapports de vérifications périodiques consultés ont fait l'objet de devis pour la remise en conformité des installations, qui ont été validés par bon de commande par l'exploitant. Les documents justificatifs consultés en séance permettent de confirmer la bonne maintenance des RIA et du système de désenfumage du site. Les dates de vérification renseignées sur les RIA et les commandes de désenfumage contrôlées par sondage sur site sont cohérentes avec les dates des rapports de vérifications présentés en séance par l'exploitant.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant fait procéder à la vérification annuelle des installations électriques du site. Des actions correctives sont mises en œuvre pour remédier aux non-conformités constatées.

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'inspection a consulté les documents suivants :

- Le rapport de vérification périodique n° 132189502501R001 établi par la société DEKRA le 31/07/2025 suite à la vérification annuelle des installations du site entre le 01/07/2025 et le 10/07/2025. La vérification a été effectuée en application du code du travail et des arrêtés d'application. Une partie du matériel basse tension, situé dans la « zone 2 - transit région », n'a pas pu être vérifiée (en travaux). Le rapport fait état de 77 observations, dont 28 déjà signalées.
- Le compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société DEKRA le 31/07/2025. Ce compte-rendu indique que la vérification a été complète. Une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, résultant en l'absence de vérification concernant le fonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. 4 points de non-conformité ou anomalies sont renseignés en annexe.
- Le compte-rendu Q19 de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge, établi par la société DEKRA le 25/04/2025 suite à la vérification effectuée du 24/04/2025 au 25/04/2025. Le compte-rendu porte sur le bâtiment administratif et les bâtiments A, B, C et D. Il conclut qu'aucune anomalie n'a été constatée concernant un échauffement électrique, et préconise de nettoyer les armoires électriques poussiéreuses à l'aide d'un aspirateur de type ATEX.
- Le fichier de suivi « Q18_Actions correctives suite Q18 2025 » établi par GEODIS. Ce fichier reprend la totalité des 77 observations notées par DEKRA dans son rapport du 31/07/2025 et permet de suivre la réalisation des travaux associés. 66 des observations ont déjà fait l'objet de travaux (réalisés en interne en majorité). Les 4 non-conformités soulevées dans le compte-rendu Q18 ont été traitées en juin 2025 en interne. Des photos sont jointes au fichier de suivi et l'inspection a constaté par sondage sur site la réalisation des travaux. 11 observations restent à traiter.

Conclusion :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Commandes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des

organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 15/01/2020, le non-respect suivant avait été constaté : « Les commandes manuelles des exutoires de désenfumage ne sont pas facilement accessibles (stockage devant ces commandes). ». Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'inspection a contrôlé par sondage les commandes manuelles de désenfumage. Les commandes visualisées sur site étaient facilement accessibles et situées à proximité directe des issues des bâtiments de stockage. Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Degré coupe-feu des murs séparatifs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 15/01/2020, le non-respect suivant avait été constaté : « Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu n'est pas indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et n'est pas aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. ».

Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'inspection a constaté la présence de panneaux signalétiques à l'extérieur des bâtiments, au droit des murs, qui permettent de connaître rapidement leur degré coupe-feu.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 15/01/2020, le non-respect suivant avait été constaté : « L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan à jour de ses réseaux, équipements de traitements, dispositifs de sécurité... présents dans son établissement. ». Lors de la visite d'inspection du 06/02/2026, l'exploitant a présenté le schéma des réseaux du site inclus dans le plan de défense incendie du site daté de janvier 2026. Le schéma des réseaux du site n'appelle pas d'observation particulière.
Conclusion : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite